

COMMISSION ESPACES PROTEGES
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(Articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTE, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 4 juillet 2023

AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES
PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION
SUR LE PROJET DE CHARTE RELATIF AU
PARC NATUREL REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS

Pour le Conseil national de la Protection de la Nature et par délégation, la commission Espaces protégés délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

La Commission « Espaces protégés » du Conseil national de la Protection de la Nature (ci-dessous nommée « la Commission ») est saisie du projet de renouvellement de classement du parc naturel régional de la Montagne de Reims (ci-dessous nommé « le Parc ») au stade de l'avis sur projet de charte.

La Commission tient à rappeler les missions des PNR telles que précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des expérimentations ou à être exemplaire dans les domaines précités.

La Commission considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de

son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement soutenable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

La Commission entend ses rapporteurs, Bruno BORDENAVE et Jean-Philippe SIBLET, qui présentent le projet de charte du parc. Les rapporteurs ont effectué une visite organisée par le parc du 6 au 8 juin 2023.

La Commission entend en séance la représentante du préfet de Région, cheffe de pôle au service nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui souligne le rôle croissant du parc pour la politique de protection et restauration de la biodiversité sur le territoire et attend l'avis à venir de la Commission pour l'élaboration de l'avis du préfet.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la Commission fait part des observations suivantes avant d'émettre son avis.

Le parc naturel régional de la Montagne de Reims est un parc historique issu d'une opposition locale à la politique forestière nationale. Des difficultés financières ont entravé la mise en œuvre de la précédente charte. Le développement de plusieurs axes fondamentaux pour la protection du patrimoine naturel, en particulier la gestion des aires protégées et l'adaptation des pratiques agricoles et sylvicoles, est récent et en cours de consolidation.

Le diagnostic territorial, exhaustif, permet de mesurer les enjeux spécifiques du territoire en matière de patrimoines, de ressources, d'aménagement et de coopération territoriale. Enfin, le rapport d'évaluation de la charte précédente, lucide, objectif et éclairant, permet l'identification des défis que le Parc doit relever dans le cadre de sa nouvelle charte.

La qualité rédactionnelle du projet de charte est saluée par la Commission.

Elle constate que les axes et objectifs de la nouvelle Charte et les mesures correspondantes prennent bien en compte de nombreux champs d'amélioration de la charte précédente mis en lumière dans le bilan. Elle reconnaît le dynamisme retrouvé de l'équipe du syndicat mixte et sa traduction sur le terrain par de multiples actions, et dans le projet présenté et soumis à son avis.

Elle souligne néanmoins que la multiplication récente des actions relatives à la biodiversité ne compense pas les limites persistantes sur le contenu de certaines mesures. Elle prend comme exemple les objectifs fixés par la stratégie nationale pour les aires protégées au sein du PNR, aujourd'hui embryonnaire et dont l'ambition doit être renforcée dans la future charte. Elle appelle aussi l'attention sur l'importance à donner aux engagements des signataires de la charte, en complémentarité du rôle du syndicat mixte, et qui apparaissent parfois, en l'état actuel du projet de charte, insuffisamment précis et ambitieux.

En conséquence des éléments qui précèdent, la **Commission émet un avis favorable** par dix-sept voix pour et une abstention, **assorti des recommandations suivantes** :

- **Renforcer le niveau prescriptif de la nouvelle charte, considéré comme insuffisant dans le bilan de la charte précédente.** La volonté affirmée de l'équipe du PNR de privilégier la concertation et les démarches participatives (plutôt qu'une démarche descendante, trop « régaliennne ») pose la question de la nécessaire évaluation de l'action d'un PNR au travers d'indicateurs de réalisation quantifiables et signifiants. Cette attitude peut conduire à afficher des objectifs très modestes ou trop imprécis pour que leur satisfaction soit aisément mesurable. Il est souhaitable de revoir la liste des indicateurs par la suppression des moins performants et l'augmentation des valeurs cibles, notamment sur les enjeux de biodiversité des milieux terrestres et aquatiques, et l'ajout d'indicateurs signifiants tels que la part de forêts en libre évolution.
- **Contribuer de façon plus ambitieuse à la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP), conformément aux prescriptions de l'avis du CNPN du 6 juillet 2021 portant sur son intégration dans les PNR.** Pour atteindre cet objectif, il conviendra de dresser l'inventaire des sites naturels éligible au statut de zone de protection forte selon le décret du 12 avril 2022 et qui pourront être proposés à la labellisation. Il s'agira également de recenser les espaces sous maîtrise foncière publique. Ainsi le site du Vertin (commune de Saint-Imoges), propriété du PNR, doit faire l'objet dès que possible de mesures de protection réglementaire, démarche que le Parc doit appuyer ; une gestion privilégiant la libre évolution est à conseiller dans les parties boisées ; un statut de réserve naturelle régionale peut permettre d'assurer les moyens nécessaires à la gestion du site. Un autre site propriété du Parc pourrait faire l'objet d'une mesure de protection réglementaire à court terme : le boisement d'une centaine d'hectares, située à proximité de bâtiments qui avaient vocation d'accueil de loisirs, aujourd'hui mis en vente pour un projet hôtelier « vert », son activité d'accueil devant être reportée sur la Maison du Parc. D'autres opportunités foncières encore pourraient être considérées, par ex. dans la commune de Fontaine-sur-Aÿe, où la politique « Espaces Naturels Sensibles » du département de la Marne pourrait être déployée. Les tronçons de cours d'eau dans lesquels l'écrevisse à pattes blanches est encore présente, devraient également faire l'objet de mesures de protection réglementaire adaptées. Enfin, il paraît indispensable d'envisager, dans le vaste ensemble forestier situé sur le plateau, la création d'une réserve biologique intégrale ou dirigée d'une superficie suffisante pour y limiter la fragmentation et les effets de bordure (idéalement plus d'une centaine d'hectares). En plus des enjeux écologiques qu'elle pourra porter, une telle réserve constituera un observatoire de l'évolution naturelle d'une forêt sous les contraintes des changements globaux. Il est en effet nécessaire d'évaluer scientifiquement la résilience des peuplements forestiers, notamment face aux changements du climat. Inversement, la plantation de cèdres sur le territoire du Parc, comme réponse aux enjeux de changements climatiques, évoquée lors de la visite par les agents de l'Office national des Forêts, interroge sur la volonté des acteurs de faire prévaloir les enjeux de préservation du patrimoine naturel dans le périmètre d'une aire protégée. Lorsque le Parc ne peut

pas être porteur de ces mesures, il est souhaitable qu'il en soit l'initiateur auprès des instances et collectivités concernées et apporte son soutien à la démarche.

- **Actualiser l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, qui constitue le socle de la connaissance de la biodiversité remarquable et qu'il importe d'encourager. Ce travail pourra se fonder sur les connaissances acquises lors des études récemment pilotées par le Parc.
- **Protéger les parcelles et espaces interstitiels non cultivés dans les zones agricoles et viticoles.** Les secteurs agricoles et viticoles souffrent d'une superficie extrêmement faible des espaces naturels interstitiels, refuges d'une biodiversité autrefois considérée comme commune de flore et de faune, mais qui a décliné de manière dramatique depuis 50 ans. Ceci est particulièrement notable pour le vignoble en lien avec la valeur foncière des parcelles classées en AOC Champagne. Il est indispensable que toutes les parcelles et espaces non cultivés enclavés dans ou jouxtant les secteurs de cultures soient sanctuarisés dans les documents d'urbanisme afin d'éviter leur artificialisation. Il convient également d'encourager fortement les actions de plantation de haies et la démarche d'agroforesterie tout en tenant compte des perspectives paysagères, ce secteur de la Champagne ayant depuis longtemps cessé d'être un paysage bocager.
- **De manière générale, s'emparer de l'outil « Espaces de Continuités Ecologiques »**, reposant sur les articles L 113-29 et 30 et L. 151-23 du code d'urbanisme, afin de transcrire de manière adaptée et pérenne les corridors écologiques comme en dispose la charte.
- **Une vigilance particulière devra être apportée au réaménagement d'une très grande propriété de la commune de Hautvillers.** Sa qualité architecturale et historique n'est pas remise en cause, mais une vigilance particulière doit être portée vis-à-vis des conséquences possibles d'une forte augmentation de la fréquentation touristique du site, au risque de « muséifier » le village si les infrastructures d'accueil ne sont pas adaptées.
- **Investir la thématique de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.** La situation de « château d'eau » du territoire du PNR vis-à-vis de ses trois villes portes (Reims, Epernay et Châlons) impose de porter une attention toute particulière à ce domaine, insuffisamment investi par le passé d'après le rapport d'évaluation de la précédente charte, travail à assortir impérativement des moyens nécessaires.
- **Renforcer la lisibilité du plan de parc**, pour faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (dans les 3 ans suivant le classement, via des choix graphiques faisant figurer les limites communales) et évitant autant que possible, par exemple, la superposition de trames sur les mêmes espaces.

- **Revoir la rédaction de l'intitulé de la disposition « Garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique »**, qui renvoie à un corpus juridique précis (articles L. 425-4 et s. du code de l'environnement), ne relevant pas des missions des PNR. Sa mention pourrait exposer juridiquement le PNR de la Montagne de Reims si la compatibilité entre la faune sauvage et les activités agricoles et forestières n'était pas réalisée. Par ailleurs, le CNPN rappelle en annexe son auto-saisine du 14 décembre 2021, relative aux Assises de la forêt et du bois, sur la considération à accorder à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Intégrer ou annexer à la charte les « Guides de l'affichage et de la signalétique » relatifs à la maîtrise de la publicité, qui sont cités dans la charte (mais non présents) comme la référence pour encadrer la publicité et la réalisation de règlements locaux de publicité, afin que la charte réponde précisément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement en comportant des mesures opérationnelles. Le CNPN rappelle qu'en cas de règlements locaux de publicité, ces derniers doivent être compatibles avec les mesures de la charte et que les projets de règlements locaux de publicité sont soumis à l'avis du syndicat mixte.
- Poser un calendrier de moyen terme de prise des arrêtés municipaux encadrant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les routes, voies et chemins ouverts à la circulation et localiser les « secteurs prioritaires », cités de manière générale dans la charte, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel, selon le deuxième paragraphe de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.
- Enfin, compte-tenu des ambitions affichées et de lacunes relevées dans les actions passées du PNR, le CNPN rappelle - comme l'indique le rapport d'évaluation dans sa recommandation 5.1- qu'il est indispensable de « **pérenniser les ressources du Syndicat Mixte du Parc pour sécuriser son assiette de fonctionnement et sa capacité à porter des actions** » et de **recentrer les « actions conduites sur le financement statutaire – celles qui sont prioritaires »**. Il s'agit des actions sur lesquelles le syndicat mixte du Parc porte une ambition forte, où son rôle est déterminant pour concrétiser son action transformatrice. Il s'agira également de veiller à la complémentarité avec les autres acteurs du territoire en particulier l'équipe dédiée au patrimoine mondial UNESCO.

Le président de la
Commission espaces protégés du
Conseil national de la Protection de la Nature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Billet', written in a cursive style.

Philippe BILLET

Annexe : extrait de l'avis du 14 décembre 2021 « Autosaisine du CNPN sur la thématique n°2 des Assises de la forêt et du bois - renforcer la résilience des forêts et des écosystèmes forestiers, préserver la biodiversité et valoriser les services rendus par les forêts »

« Redonner, partout où cela est possible, à la grande faune forestière sa place de clef de voûte écosystémique et bien prendre en compte, dans les actions de gestion forestière mises en place, les multiples fonctionnalités écologiques générés par les Ongulés sauvages forestiers et les grands prédateurs (loup et lynx en particulier) dans l'objectif de la recherche d'un équilibre dans le temps entre toutes les composantes des écosystèmes forestiers. Les Ongulés s'imposent en effet comme des pourvoyeurs directs et indirects de biodiversité par l'ensemble des cortèges d'espèces associées et par les multiples fonctionnalités écosystémiques qu'ils génèrent ou renforcent (dont une des plus importantes est le rajeunissement des séries végétales permettant l'établissement de mosaïques spatio-temporelles et d'effets de lisière). Dans le cadre de la crise actuelle de la biodiversité, un changement de regard s'impose pour ne plus considérer les Ongulés sauvages de façon négative aux travers de « dommages » qu'ils provoquent à un moment donné, même s'il peut être nécessaire dans certains cas, pour des impératifs économiques ou écologiques de moyen à long terme, de les réguler, suivant des grilles de lecture actualisées s'inspirant notamment des connaissances issues de la prédation ainsi que des structures et dynamiques naturelles de populations. »